

BVGer E-5797/2006 vom 15. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5797_2006

FR: TAF E-5797/2006 du 15 janvier 2010

IT: TAF E-5797/2006 del 15 gennaio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le recourant fait valoir qu'il a connu des problèmes avec des personnes d'appartenance ethnique serbe lorsqu'il résidait dans son village d'origine, situé en République serbe. Or même à supposer que ces faits soient avérés et que les autorités de cette entité politique n'eussent pas été en mesure de lui apporter une protection suffisante contre les agissements de personnes privées, la qualité de réfugié ne pourrait lui être reconnue pour ce motif. En effet, il disposait dans ce cas - et disposerait du reste toujours - d'une possibilité de refuge interne en Bosnie et Herzégovine, par exemple dans la région de Tuzla, où il avait déjà vécu notamment de 1992 à septembre 2005 et avant son second départ du pays, sans y avoir été exposé à des préjudices de ce genre.

E. 3.2

L'intéressé a aussi invoqué les conditions de vie difficiles prévalant en Bosnie et Herzégovine (p. ex. difficultés à trouver un logement et un travail, impossibilité de financer les soins nécessités par son état de santé). Or, de tels problèmes ne sont pas déterminants dans ce contexte. Il s'agit d'éléments qui auraient dû être examinés dans le cadre de l'examen de l'exécution du renvoi, domaine où le Tribunal n'a plus à se prononcer, le procédé étant devenue sans objet en ce qui concerne cet aspect, le recourant ayant obtenu un permis B (cf. à ce sujet le consid. 4 ci-après).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur les questions de la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable.

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant est désormais au bénéfice d'une autorisation de séjour (cf. let. J de l'état de fait).

E. 4.3

Partant, le recours est devenu sans objet s'agissant du renvoi, et, a fortiori, également en ce qui concerne l'exécution de cette mesure.

E. 5

En l'occurrence, l'intéressé a succombé s'agissant des questions de l'asile et de la qualité de réfugié (cf. consid. 3 ci-avant), de sorte que les frais de procédure relatifs à ces points doivent être mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA). Il en va de même de ceux en rapport avec les questions du renvoi et de l'exécution de cette mesure. En effet, la présente procédure est devenue sans objet s'agissant de ces aspects (cf. consid. 4 ci-avant) non pas en raison des mérites du recours, mais en raison de la délivrance au recourant, par l'autorité cantonale compétente, d'une autorisation de séjour en raison de son mariage, fait extérieur à la présente procédure (art. 5 phr. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.